

ACCORD PROFESSIONNEL NATIONAL RELATIF AUX STAGIAIRES DES CABINETS D'AVOCATS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Centre National des Avocats Employeurs (C.N.A.E.) représenté par *J.M. Hocquard*

La Chambre Nationale des Avocats en Droit des Affaires (C.N.A.D.A.) représentée par
M^e Daniel DELOUCHE

La Délégation Patronale de la Fédération Nationale des Unions des Jeunes Avocats
(F.N.U.J.A.) représentée par *Olivier BURETH*

L'Union Professionnelle des Sociétés d'Avocats (U.P.S.A.) représentée par *RE BEAULIEU*

Le Syndicat des Employeurs des Avocats Conseils d'Entreprises (S.E.A.C.E.)
représenté par *ME DE BACKER*

Le Syndicat Avenir des Barreaux de France Patronal (A.B.F.P.) représenté par *François TOUCHE*

Le Syndicat des Avocats de France (S.A.F.E.) représenté par *ME TILLIE*

d'une part

ET :

Fédération C.F.D.T
~~Le Syndicat National des Professions Judiciaires C.F.D.T. (S.N.P.J.-C.F.D.T.),~~
représenté par *J. SMERL*

La Fédération des Employés et Cadres C.G.T.-F.O (F.E.C.-F.O.) représentée par
Mathias BOTON

La Fédération Nationale C.G.T. des Sociétés d'Études et de Conseil et de Prévention
représentée par

Le Syndicat National du Personnel d'Encadrement et Assimilés des Cabinets d'Avocats
et Activités Connexes (S.P.A.A.C.-C.F.E.-C.G.C.) représenté par *Mme VAPUMEZOUË et M. BAILLIEU*
Kleber DIDIER

Le Syndicat National des Employés et Cadres des Professions Judiciaires et Juridiques
C.F.T.C. (S.N.E.C.P.J.J.-C.F.T.C.) représenté par *M. LE MOIGNE et Mme JENNY.*

d'autre part

A *FR* *B* *BO.* *J.M.* *JD* *MB* *LD* *MB* *LD* *MB*

Préambule

Le présent Accord Professionnel National a pour objet, dans le cadre, notamment, des dispositions de l'article 9 de la Loi n°2006-396 du 31 mars 2006 dite « *Egalité des Chances* », de fixer les conditions de gratification des stagiaires des cabinets d'avocats.

Les parties signataires affirment le rôle primordial de la formation professionnelle.

Les parties signataires considèrent que :

- la formation constitue une exigence constante et fondamentale dans l'exercice de la profession d'avocat ; qu'il convient d'en assurer l'effectivité ;
- cette effectivité implique notamment que les stagiaires puissent disposer durant leurs stages de moyens financiers leur permettant de se consacrer pleinement à leur formation dans le cadre du stage;
- les maîtres de stages sont tenus d'une obligation de formation à l'égard de leurs stagiaires ; que cette obligation de formation est un élément essentiel de la convention de stage ; qu'il appartient aux maîtres de stages d'en assurer l'effectivité,
- en outre, les élèves avocats stagiaires sont soumis à l'ensemble des règles déontologiques de la profession d'avocat conformément à l'article 12-2 de la Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;

Elles rappellent que :

- aucune convention de stage ne peut être conclue pour remplacer un salarié en cas d'absence, de suspension de son contrat de travail ou de licenciement, pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent ou pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité du cabinet d'avocat,
- aucune convention de stage ne peut être conclue entre un cabinet d'avocat et une personne titulaire du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocats (CAPA).

Article 1 – Champ d'application

Le présent Accord Professionnel National est destiné à régir sur le territoire métropolitain et les départements d'outre-mer, en application des articles L. 131-1 et suivants du Code du travail et de l'article 9 de la Loi n°2006-396 du 31 mars 2006 dite « *Egalité des Chances* », les conditions de gratification des stagiaires, ainsi que des élèves avocats stagiaires en cours de scolarisation dans les centres de formation professionnelle des avocats, conformément aux articles 56 et suivants du Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, dans le cadre de leurs relations contractuelles avec les avocats maîtres de stage, personnes physiques ou morales.

Les conventions particulières entre un avocat et un ou plusieurs stagiaires ne peuvent en aucun cas contenir des conditions moins avantageuses que celles du présent accord.

Il s'applique aussi aux stagiaires des organisations ordinaires et professionnelles des avocats et à ceux des organisations issues des conventions collectives relatives à la profession d'avocat qui ne relèveraient pas d'une autre convention collective.

Article 2 - Gratification des élèves avocats stagiaires (stages d'une durée supérieure à trois mois)

En application de l'article 9 de la Loi n°2006-396 du 31 mars 2006 dite « *Egalité des Chances* », le montant minimum mensuel de la gratification versée aux élèves avocats stagiaires en cours de scolarisation dans les centres de formation professionnelle des avocats, conformément aux articles 56 et suivants du Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, à l'occasion des stages d'une durée supérieure à 3 mois, est fixé, pour un temps de présence mensuel du stagiaire égal à un temps plein au cours du mois considéré, comme suit :

- Employeurs employant de 0 à 2 salariés non avocats lors de la signature de la convention de stage (hors personnel d'entretien et de service) :

60% du SMIC au 1^{er} janvier de l'année en cours.

- Employeurs employant de 3 à 5 salariés non avocats lors de la signature de la convention de stage (hors personnel d'entretien et de service) :

70% du SMIC au 1^{er} janvier de l'année en cours.

- Employeurs employant 6 salariés et plus non avocats lors de la signature de la convention de stage (hors personnel d'entretien et de service) :

85% du SMIC au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Article 3 - Gratification des élèves avocats stagiaires (stages d'une durée inférieure ou égale à trois mois)

Le montant minimum mensuel de la gratification versée aux élèves avocats stagiaires en cours de scolarisation dans les centres de formation professionnelle des avocats, conformément aux articles 56 et suivants du Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, à l'occasion des stages d'une durée inférieure ou égale à 3 mois est fixé, pour un temps de présence mensuel du stagiaire égal à un temps plein au cours du mois considéré, comme suit :

- Employeurs employant de 0 à 2 salariés non avocats lors de la signature de la convention de stage (hors personnel d'entretien et de service) :

60% du SMIC au 1^{er} janvier de l'année en cours.

- Employeurs employant de 3 à 5 salariés non avocats lors de la signature de la convention de stage (hors personnel d'entretien et de service) :

70% du SMIC au 1^{er} janvier de l'année en cours.

- Employeurs employant 6 salariés et plus non avocats lors de la signature de la convention de stage (hors personnel d'entretien et de service) :

85% du SMIC au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Article 4 - Gratification des autres stagiaires

En application de l'article 9 de la Loi n°2006-396 du 31 mars 2006 dite « *Egalité des Chances* », le montant minimum mensuel de la gratification versée aux stagiaires à l'occasion des stages d'une durée supérieure à 3 mois, est fixé, pour un temps de présence mensuel du stagiaire égal à un temps plein au cours du mois considéré, en % du SMIC au 1^{er} janvier de l'année en cours et en fonction du niveau d'étude en cours ou atteint par le stagiaire, comme suit :

Niveau d'étude en cours ou atteint	% du SMIC
Licence	40
M1	50
M2 et Doctorat	60

Article 5 – Nature juridique des gratifications

Les gratifications visées aux articles 2, 3 et 4 du présent accord n'ont pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L 140-2 du Code du travail.

Article 6 – Entrée en vigueur

Le présent Accord Professionnel National prend effet à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date de publication de son arrêté d'extension.

Article 7 – Durée

Le présent Accord Professionnel National est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra être révisé à la demande de l'une des organisations signataires ou adhérentes. Les nouvelles propositions doivent accompagner la demande de révision et être examinées dans un délai maximal de 3 mois.

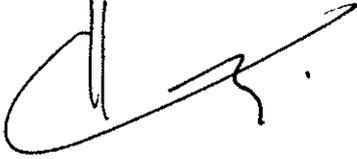
En outre, le présent Accord Professionnel National est conclu au regard des dispositions de l'article 9 de la Loi n°2006-396 du 31 mars 2006 dite « *Egalité des Chances* ».

Si tout ou partie des dispositions de l'article 9 de la Loi n°2006-396 du 31 mars 2006 dite « *Egalité des Chances* » venait à être modifié ou abrogé, les parties signataires conviennent qu'elles se rencontreront afin d'examiner les dispositions à prendre.

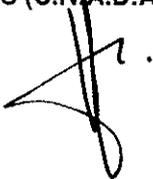
Article 8 – Formalités

Le présent Accord Professionnel National, établi en vertu des articles L. 132-1 et suivants du Code du travail, est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires, ainsi que pour le dépôt dans les conditions prévues à l'article L. 132-10 du Code du travail.

CONFEDERATION NATIONALE DES
AVOCATS (C.N.A.E.),



CHAMBRE NATIONALE DES AVOCATS
D'AFFAIRES (C.N.A.D.A.),



FEDERATION NATIONALE DES UNIONS
DES JEUNES AVOCATS (F.N.U.J.A.),



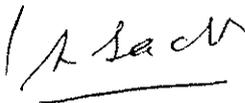
SYNDICAT DES AVOCATS DE France
(S.A.F.E.),



UNION PROFESSIONNELLE DES
SOCIETES D'AVOCATS (U.P.S.A.),



SYNDICAT DES EMPLOYEURS DES
AVOCATS CONSEIL D'ENTREPRISE
(S.E.A.C.E.)



AVENIR DES BARREAUX DE FRANCE *National*
(A.B.F.P.)



Fédération C.F.D.T
~~SYNDICAT NATIONAL DES PROFESSIONS~~
JUDICIAIRES C.F.D.T (S.N.P.J.-C.F.D.T.)

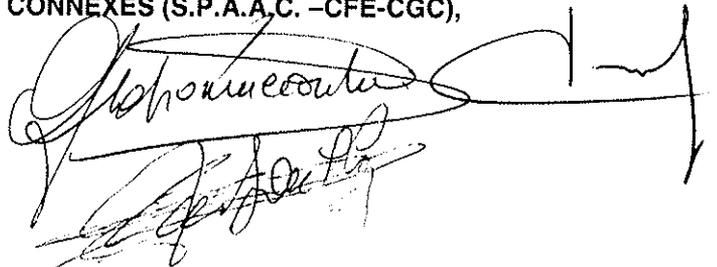


FEDERATION DES EMPLOYES ET CADRES
(F.E.C. - F.O.)



FEDERATION NATIONALE CGT DES
SOCIETES D'ETUDE ET DE CONSEIL ET DE
PREVENTION, (C.G.T.)

SYNDICAT NATIONAL DU PERSONNEL
D'ENCADREMENT ET ASSIMILES DES
CABINETS D'AVOCATS ET ACTIVITES
CONNEXES (S.P.A.A.C. -CFE-CGC),



SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES ET
CADRES DES PROFESSIONS JUDICIAIRES
ET JURIDIQUES CFTC (S.N.E.C.P.J.J.-
C.F.T.C.)

